

Arrêt

**n° 128 818 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 26 janvier 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue. Vous êtes née le 14 février 1990 à Rubavu. Vous êtes célibataire et sans enfant. Le 30 janvier 2010, vous vous rendez à une réunion chez une voisine au cours de laquelle l'hôtesse explique, à la quinzaine de personnes présentes, les objectifs du parti Forces Démocratiques Unifiées-Inkingi (FDU). Elle vous demande de sensibiliser d'autres jeunes à voter pour Victoire Ingabire, la présidente de ce parti, lors des élections à

venir. Vous en discutez ensuite avec une ancienne compagne de classe, [U.H.], devenue conseillère de votre village natal (l'umudugudu de Kanzenze). Vous en parlez également à d'autres amis.

Le 13 février 2010, vous êtes interpellée par trois personnes au domicile de votre oncle où vous résidez et vous êtes emmenée à la brigade de Gisenyi. Vous y êtes détenue plusieurs semaines au cours desquelles vous êtes interrogée à de nombreuses reprises sur votre implication au sein des FDU-Inkingi. Vous êtes frappée de façon répétée jusqu'à votre évasion, le 29 mars 2010. Ce jour, votre oncle ayant corrompu les autorités en charge de votre détention, vous parvenez à fuir la brigade de Gisenyi. Votre oncle vous conduit directement en voiture jusqu'en Ouganda via le poste frontière de Ruhengeri où vous le voyez discuter avec des agents du contrôle des frontières. Il vous confie à un certain [E.H.] avant de repartir au Rwanda. Quelques jours plus tard, il vous reprend pour vous déposer à Kampala chez une amie à lui, [L.]. Vous y restez jusqu'au 25 janvier 2011, date à laquelle vous quittez l'Ouganda munie d'un faux passeport. Vous rejoignez la Belgique où vous arrivez le lendemain et introduisez immédiatement une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 23 août 2012, le Commissariat général prend décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 101 276 du 19 avril 2013.

Le 15 mai 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une convocation datée du 12 avril 2013, une attestation du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR) datée du 25 avril 2013, trois communiqués de presse tirés du site internet du FDU, votre carte de membre du FDU, un extrait du code pénal rwandais et des photographies. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 2 septembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites des autorités rwandaises car vous êtes membre du parti Forces Démocratiques Unifiées-Inkingi (FDU). Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « les méconnaissances de la requérante quant au parti auquel elle déclare avoir adhéré se vérifient et sont telles qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit allégué. Il en est d'autant plus ainsi que comme le rappelle la requérante en termes de requête, elle « était chargée de sensibiliser ses camarades » et qu'il est dès lors totalement invraisemblable qu'elle ne puisse ne serait-ce que traduire ou expliquer de manière correcte les initiales du parti. » (CCE, arrêt n° 101 276 du 19 avril 2013, p.6).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, **la convocation de police** vous concernant datée du 12 avril 2013, ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général relève que cette convocation ne comporte pas de numéro dans le champ prévu à cet effet. Une telle anomalie sur un document officiel de cette nature n'est pas crédible. Par ailleurs, vous dites être recherchée par les autorités rwandaises en raison de votre participation à des manifestations hostiles au FPR en Belgique. Or, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous convoquent pour ce motif au Rwanda alors qu'elles sont au courant que vous êtes en Belgique (audition, p.4). Partant, cette convocation ne rétablit en aucune manière la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Le Commissariat général considère que **les photographies** permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées en Belgique, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, vous ne déposez aucun élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations puisse fonder en soi une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographiée ou filmée avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et de ces vidéos par les autorités rwandaises.

Concernant la **carte de membre du FDU-Inkingi** que vous produisez, le Commissariat général relève que celle-ci ne peut prouver, à elle seule, votre engagement politique au sein de ce parti. En effet, les cartes de membres de ce parti peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande et qui se rend régulièrement dans des réunions de ce parti (audition, p.5). Le simple fait d'en posséder une ne peut donc prouver une quelconque adhésion aux idées de ce parti. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre adhésion politique au parti FDU mais bien celle de savoir si votre engagement dans ledit parti justifie des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre adhésion au parti FDU. En effet, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales peuvent prendre connaissance de votre engagement politique.

Quant aux **trois communiqués de presse tirés du site Internet du FDU**, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que vous avez été identifiée par vos autorités comme étant une sympathisante du FDU-Inkingi.

Pour ce qui est du **code pénal rwandais** que vous présentez, celui-ci ne peut rétablir la crédibilité de vos allégations ni permettre d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

Enfin, **le témoignage de Joseph Matata** du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR), démontre tout au plus que vous avez participé à plusieurs manifestations organisées par cette association, élément qui n'est pas contesté. Quant aux allégations de ce dernier selon lesquelles vous avez été photographiée et filmée par les caméras de l'ambassade et que ces images ont été envoyées à la DMI (Directorate of Military Intelligence), celles-ci ne sont nullement démontrées par le moindre élément objectif probant et relèvent de la pure supposition.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant le Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR) avec qui vous dites participer régulièrement à des manifestations.

Ainsi, vous êtes incapable de nommer les dirigeants de cette organisation hormis Joseph Matata (audition, p.7). Par ailleurs, invitée à parler de manière libre et ouverte de cette organisation, vous déclarez simplement que c'est un centre qui lutte contre l'injustice et l'impunité au Rwanda, sans plus de précisions (audition, p.7). Invitée à plus de détails, vous dites que c'est un centre qui n'admet pas l'injustice au Rwanda et que les membres de cette association se retrouvent tous les mardis devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles entre 10h et 18h00. Lorsque la question vous est posée à une troisième reprise, vous ajoutez simplement que des membres des partis d'opposition rwandais comme le FDU, le RNC, le PDP et le PS Imberakuri sont présents lors des manifestations organisées les mardis

devant l'ambassade du Rwanda, sans plus (audition, p.7). Vos déclarations particulièrement vagues et laconiques au sujet de cette organisation ne permettent aucunement de se convaincre de la réalité de votre implication au sein de celle-ci et de votre militantisme contre le pouvoir rwandais comme vous l'affirmez.

Notons également que vous affirmez que des responsables des autres partis d'opposition comme le RNC, le PDP et le PS Imberakuri sont présents lors de ces manifestations (audition, p.7). Cependant, invitée à nommer les responsables de ces organisations, vous affirmez les ignorer (audition, p.8). De telles ignorances empêchent de croire au caractère sincère de votre militantisme allégué.

Ces constatations amènent le Commissariat général à considérer que vous avez pris part à quelques activités militantes en Belgique avec pour but principal de créer les conditions nécessaires pour demander une protection internationale. En aucun cas, ils ne reflètent une conviction politique profonde et sincère.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle rappelle également les rétroactes de la procédure.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, « des article (sic) 48, 57/7bis et 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ». Elle évoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle invoque aussi la violation du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ; du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu et du principe que le doute profite au demandeur d'asile.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et, à titre principal, d'octroyer à la requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire « même si le pays n'est pas en guerre car elle risque sa vie ou sa liberté en cas de retour ». A défaut, elle postule d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA « pour de nouvelles instructions ou de motivation adéquate ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à son recours une copie d'une convocation de la police locale de Liège, une copie d'un article intitulé « Rwanda : RNC et FDU Inkingi, un même agenda pour le changement politique » tiré du site internet <http://www.echosdafrique.com> et la copie d'un « témoignage » du sieur J.B. daté du 4 août 2013.

3.2 A l'audience, elle dépose une note complémentaire (inventoriée en pièce n° 8 du dossier de procédure) à laquelle elle joint la copie d'un article de presse et sa traduction en français et un rapport de l'organisation Human Rights Watch daté du 28 janvier 2014.

3.3 Enfin, elle fait parvenir au Conseil une note complémentaire par un courrier recommandé du 12 mai 2014 à laquelle elle joint un dvd et des photographies de la requérante.

3.4 Hormis la note complémentaire du 12 mai 2014, produite après la clôture des débats, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle quant à la production de la note complémentaire précitée le texte de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.* » La note complémentaire du 12 mai 2014, produite après la clôture des débats est écartée de ceux-ci.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une précédente procédure, consécutive à l'introduction de d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n°101.276 du 19 avril 2013. L'arrêt précité constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments exposés au point « A. Faits invoqués » de la décision entreprise.

4.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués et les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile n'établissent pas que l'évaluation de celle-ci eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil ni que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel

élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans l'arrêt n° 101.276 du 19 avril 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante et les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments avancés par la requérante en lien avec sa précédente demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées dans ce cadre. Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés et éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante.

Il rappelle en particulier que l'arrêt n°101.276 concluait à l'inconsistance des propos de la requérante en ce qui concerne l'engagement allégué au sein du parti FDU Inkingi. Par rapport aux méconnaissances de la requérante ayant amené au rejet de la première demande d'asile de la requérante, le Conseil observe que les documents versés à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante n'apportent aucun éclairage nouveau par rapport aux activités menées au Rwanda et, quant à la poursuite des activités menées sur le territoire belge, les photographies et carte de membre ne dénotent aucune activité significative autre qu'une présence de la requérante à des manifestations du parti politique dont question.

Les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante ne constituent que l'indice d'une faible implication politique dans le chef de cette dernière. Partant, la carte de membre du parti FDU, l'attestation du CLIIR et les photographies ne suffisent pas à elles seules à établir le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante en cas de retour dans son pays ni à démontrer que les autorités rwandaises ont eu connaissance des activités de la requérante pour le compte du parti FDU en Belgique.

A l'audience, la requérante affirme disposer de vidéos de sa présence à deux manifestations.

Le Conseil note que rien ne laisse apparaître dans les propos de la requérante qu'elle ait eu un rôle quelconque dans l'organisation ou le déroulement de ces manifestations susceptible de lui donner une certaine visibilité aux yeux des autorités rwandaises.

Le Conseil rappelle encore les termes de son arrêt n°101.276 précité :

« Il indique que si effectivement l'on ne peut exiger de la requérante qui allègue être membre d'un parti qu'elle ait un niveau de connaissance tel que celui d'un membre dirigeant ou fondateur, l'indigence de ses propos ne permet en aucune façon de rendre vraisemblables ses allégations. Il constate également que la carte de membre déposée par la requérante est de nature à conforter les motifs entrepris dès lors que celle-ci a été délivrée en date du 6 janvier 2013, soit postérieurement à l'audition devant la partie défenderesse.

En outre, le Conseil constate d'une part que les photos de la requérante « prouvant sa participation aux manifestations de soutien à Victoire Ingabire (...) et à celles de manifestations commémoratives de tristes événements ayant endeuillé le Rwanda » permettent tout au plus d'établir que cette dernière a participé à des manifestations organisées en Belgique. Il estime ainsi que la partie requérante ne démontre aucunement que le simple fait d'avoir participé à une manifestation de soutien à Victoire Ingabire puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, la requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique. En outre, à supposer que le simple fait d'avoir manifesté à Bruxelles puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités aient connaissance de cette unique activité de la requérante avec des membres du FDU en Belgique, quod non en l'espèce, la seule circonstance que la requérante ait été photographiée avec d'autres manifestants n'étant pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises pas plus que sa qualité de membre, l'attestation confirmant même l'absence de registre des membres pour des raisons de sécurité.

La seule allégation, une fois de plus non étayée, figurant dans l'attestation déposée selon laquelle « On ne peut pas dire que tous les demandeurs d'asile rwandais soient membres des FDU Inkingi. Mais les

persécutions des membres du parti est une réalité même pour des simples membres » n'est pas suffisante pour considérer que la qualité de membre ou la participation à la manifestation serait susceptible de fonder en soi une crainte de persécution à l'égard de ces autorités.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ». »

Il conclut que la requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile reste en défaut d'apporter le moindre élément susceptible d'amener le Conseil à conclure dans un autre sens.

4.8 Les documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

4.8.1 En ce qui concerne les articles de presse et le rapport de l'organisation HRW versés, il est de portée générale et ne concerne pas la situation personnelle de la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

4.8.2 Le témoignage de J.B. daté du 4 août 2013 qui se borne à confirmer que le parti FDU n'a commencé à distribuer des cartes de membres qu'en 2013, ne donne aucune précision quant aux activités qu'aurait menées la requérante pour le compte du parti FDU en Belgique. De même, il ne présente aucune situation concrète de problèmes qu'auraient pu rencontrer des militants de base de ce parti actifs en Belgique ou hors du Rwanda dans l'hypothèse d'un retour au Rwanda.

4.9 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile, ni d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne

sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser les décisions prises lors de sa demande d'asile antérieure.

4.15 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE